

**Conditions à remplir afin d'être reconnu de condition modeste –Circulaire 4873 (Circulaire relative au minerval)**

Base légale : A.G.C.F. du 30 mars 2007, publié au Moniteur belge du 25 mai 2007.

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations d'études de la Communauté française en référence au nouvel Arrêté du Gouvernement de la CF du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études (Moniteur belge du 19 octobre 2016).

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum **3550,00 euros** celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge.

En ce qui concerne les revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, il importe de se référer au tableau ci-après (colonnes 1 et 3) pour l'année académique 2017/2018 :

Personnes à charge * (1)	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études (2)	<b>Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste (3)</b>
0	21.367,14	<b>24.917,14</b>
1	27.940,39	<b>31.490,39</b>
2	34.105,08	<b>37.655,08</b>
3	39.854,57	<b>43.404,57</b>
4	45.195,52	<b>48.745,52</b>
5	50.536,47	<b>54.086,47</b>
6	55.877,42	<b>59.427,42</b>
7	61.218,37	<b>64.768,37</b>
Par supplémentaire	personne +5.340,95	<b>+5.340,95</b>